

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE
MGDIS N°00010210 et 00010211**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole»

ET

L'Association

ONE PROVENCE

Sise

2 bis boulevard Euroméditerranée
Quai d'Arenc
13002 Marseille

N°SIRET

919497214 00016

représentée par

Son Président, Monsieur Dominique BLUZET

ci-après désignée

« l'association»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Développement Economique et de l'Attractivité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- Mettre en œuvre une stratégie de communication ambitieuse qui est essentielle pour moderniser l'image de la Provence, valoriser ses filières d'excellence et contrer les perceptions négatives.

Cette action repose sur la réalisation de campagnes digitales impactantes, l'organisation d'événements phares et des collaborations stratégiques avec des influenceurs. Elle vise à renforcer l'attractivité du territoire tout en consolidant son positionnement à l'échelle nationale et internationale.

L'évaluation de l'impact s'appuiera sur plusieurs indicateurs clés : le nombre de campagnes menées et leur portée (impressions, vues, taux d'engagement), la quantité et la qualité des contenus vidéo produits et diffusés, ainsi que leur taux de partage. Le nombre d'événements organisés et les participants mobilisés seront également analysés. Enfin, des études de notoriété réalisées avant et après l'opération permettront de mesurer les progrès en termes d'image perçue du territoire.

- Développer des synergies et renforcer des partenariats qui constituent des leviers stratégiques pour favoriser la coopération entre acteurs locaux et internationaux, dynamiser les initiatives communes et accroître la visibilité du territoire.

Cette action vise à renforcer la collaboration entre les acteurs locaux et internationaux en utilisant des outils innovants et performants. Parmi ces outils figurent la mise en place d'une conciergerie virtuelle pour faciliter les interactions et la création de partenariats stratégiques visant à développer des projets collaboratifs. Des événements ciblés seront également organisés pour encourager les échanges et valoriser les initiatives communes.

L'évaluation de cette initiative s'appuiera sur plusieurs indicateurs. Il s'agira de mesurer le nombre de partenariats stratégiques établis, tant au niveau national qu'international, ainsi que le nombre de projets collaboratifs lancés grâce à ces synergies. Le taux d'utilisation de la conciergerie virtuelle et le niveau de satisfaction des utilisateurs seront également des critères importants. Enfin, la participation à des événements internationaux et les retombées médiatiques associées permettront d'évaluer la visibilité et l'impact de ces actions.

Ces actions sont en parfaite cohérence avec l'orientation « Une Métropole attractive et ouverte sur le monde » affirmée dans l'Agenda du développement économique de la Métropole.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...) Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des actions, objets de la présente convention, sont :

Action n°1 : « Stratégie de communication et valorisation de la marque One Provence » : 450 000€

Action n°2 : « Développement des synergies et renforcement des partenariats » : 280 000€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Action 1 : 150 000€ soit 33,33 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Action 2 : 96 400€ soit 34,43 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le

montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera crédited au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Les modalités de versement se feront comme suit :

- la totalité de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Indicateurs :

Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

Action n°1 : « Stratégie de communication et valorisation de la marque One Provence »

- indicateur n°1 : Campagne digital et offline : Nombre de vues, nombre d'impression, taux d'engagement, cliques, interaction

- indicateur n°2 : Production de contenus vidéo : nombre de vidéos

- indicateur n°3 : Campagnes d'influence; Animation influenceurs locaux : Nombre d'événements

- indicateur n°4 : Outils et animation (webinaires, conférences, com associée) ;
Evénement(s) annuel(s) : Nombre de sessions et participants et taux de satisfaction

Action n°2 : « Développement des synergies et renforcement des partenariats » :

- indicateur n°1 : Créer et animer les acteurs du changement : Nombre et implications
- indicateur n°2 : Établir de nouveaux partenariats stratégiques nationaux et internationaux pour améliorer le rayonnement de la Métropole : Partenariats medias ; Partenariats acteurs clés (institutions, marques, entreprises...); Partenariats grands événements (sportifs, culturels...) : Établir de nouveaux partenariats
- indicateur n°3 : Élaborer des projets emblématiques pour renforcer l'image d'excellence du territoire (lieux totems, événements thématiques). : nombre de lieux totem
- indicateur n°4 : Développer des outils innovants, comme une conciergerie virtuelle utilisant l'intelligence artificielle pour attirer et accompagner les investisseurs, talents et visiteurs : taux d'usage et de satisfaction

5.5 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le versement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RE COURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Métropole

**Le Conseiller délégué aux Fonds
Européens, aux Relations Internationales
Vincent LANGUILLE**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ONE PROVENCE
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹³	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotations et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ¹⁴	€225000
Achats de matériel, équipements et travaux		Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€0		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€25000
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)			€25000
62 - Autres services extérieurs	€450000		
Personnel extérieur			
Remunerations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications	€450000	Métropole Aix Marseille Provence	€200000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions			
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailier) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€0	Agence de services et de paiement	
Rémunerations du personnel		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€225000
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€225000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€450000	TOTAL DES PRODUITS	€450000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€450000	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€450000

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ONE PROVENCE
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹³	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation <small>ministère(s) sollicité(s)</small>	€158000
Achats de matériel, équipements et travaux		Etat: préiser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€0	Région(s)	€0
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€25000
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)			€25000
62 - Autres services extérieurs	€280000		
Personnel extérieur			
Rémunerations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications	€280000	Métropole Aix Marseille Provence	€133000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions			
Frais postaux et de télécommunications			
Autre(s) (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailier) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€0	L'agence de services et de paiement	
Rémunerations du personnel		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€122000
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€122000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€280000	TOTAL DES PRODUITS	€280000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€280000	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€280000